

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*26323546\***Déposé  
08-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403352625

**Nom**(en entier) : **Extension Bruxelloise**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Wislez 3  
4910 Theux**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

Suivant procès-verbal dressé par Maître Charlotte PARENT, Notaire à Berchem-Sainte-Agathe, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « BRUSSELMANS & PARENT, Notaires associés » ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue des Soldats 60, le **2 avril 2026**, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **EXTENSION BRUXELLOISE**, en néerlandais EXPANSIE BRUSSEL, en abrégé "E. B.", ayant son siège à 4910 Theux, Wislez 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.352.625. Constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Guy Murlon Beernaert, alors à Bruxelles, le 28 mars 1956, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 août suivant, sous le numéro 9.706. Transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, alors à Bruxelles, le 8 mars 1989, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 avril suivant, sous le numéro 890418-275.

(...)

**PREMIERE RESOLUTION**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions prises ainsi qu'avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément :

**Article 1: Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle adopte la dénomination "**EXTENSION BRUXELLOISE**".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA".

**Article 2: Siège**

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3: Objet**

La société a pour objet de faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales ou immobilières.

Elle pourra notamment acheter, vendre, construire, transformer, échanger, louer ou donner en

location tous biens meubles ou immeubles.

La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies, s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises, dont le commerce ou l'industrie serait similaire au sien ou susceptible de favoriser ou développer son objet social.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

L'assemblée, statuant comme en matière de modifications aux statuts, a qualité pour interpréter l'objet social.

#### **Article 4: Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5: Capital**

Le capital est fixé à **cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois euros quarante-cinq cents (154.933,45 EUR)**.

Il est représenté par **six mille deux cents cinquante actions (6.250) actions** sans désignation de valeur nominale.

#### **Article 6: Augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit la mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de préférence est organisé conformément au prescrit légal.

Le droit de préférence pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts moyennant observation des prescriptions du Code des sociétés et des associations.

#### **Article 7: Appels de fonds**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Toute versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférant aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### **Article 8: Nature des titres**

Les actions sont nominatives.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration peut autoriser la création de titres collectifs représentant un multiple d'actions. Tout porteur d'un titre collectif peut, à la condition d'en supporter les frais, obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

#### **Article 9: Indivisibilité des titres**

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

#### **Article 10: Ayants-cause**

Les droits et obligations attachés à un titre régulièrement transféré le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### **Article 11: Obligations**

La société peut en tout temps, sur simple décision du conseil d'administration, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

#### **Article 12: Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

#### **Article 13: Présidence**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

#### **Article 14: Réunion**

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### **Article 15: Délibération**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par mail ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Cette disposition octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets dès que le conseil d'administration est composé de moins de trois membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant par être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

#### **Article 16: Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### **Article 17: Pouvoirs du conseil**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres ;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 18 en matière de gestion journalière ;
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

#### **Article 18: Comités consultatifs - Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

#### **Article 19: Contrôle**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

#### **Article 20**

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale, sans préjudice de l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations. Ces émoluments consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

#### **Article 21: Indemnité**

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

#### **Article 22: Représentation Actes et actions judiciaires**

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice des délégations prévues à l'article 18 des statuts, la société est représentée dans tous actes, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours et en justice, soit par deux administrateurs, conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

#### **Article 23: Engagement de la société**

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par un délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 24: Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

#### **Article 25: Réunion**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi du mois de mai à 10.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

### **Article 26: Admission à l'assemblée**

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil peut exiger que tout propriétaire de titre effectue le dépôt de ses titres au porteur au siège ou aux établissements désignés dans les avis de convocation trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil peut exiger que les actionnaires en nom, dans le même délai, informent le conseil d'administration, par lettre recommandée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

### **Article 27: Représentation**

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les mineurs, les interdits et les incapables en général, agissent par leurs représentants légaux, les personnes civiles et les sociétés commerciales sont représentées par leurs organes légaux ou par un mandataire.

La personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

### **Article 28: Bureau**

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

### **Article 29: Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Les formalités accomplies pour la première assemblée (dépôt des actions et procurations) sont valables pour la seconde.

La seconde assemblée se prononce définitivement.

### **Article 30: Nombre de voix**

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 31: Délibération**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide, autrement, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

### **Article 32: Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial; les procurations y sont annexées.

### **Article 33: Ecritures sociales**

L'exercice social commence chaque année le **premier janvier** et se clôture le **trente et un décembre**. A cette date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

### **Article 34: Distribution**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde ainsi obtenu est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation

à la simple majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, et dans les limites des prescrits du Code des sociétés et des associations.

**Article 35: Dividendes**

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes attribués aux titulaires d'actions nominatives et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

**Article 36: Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportions, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

**Article 37: Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait election de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

**Article 38: Droit commun**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui figurent à l'ordre du jour.

Pour autant que de besoin l'assemblée décide en outre de nommer Philippe GILSON, prénommé, avec faculté de substitution, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités. Aux effets ci-dessus, ce mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(...)

Pour extrait analytique électronique

Charlotte PARENT

Notaire

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: une expédition, statuts coordonnés.